

cette Cour, et donné gain de cause au dit J. K. Springle, prononçant ainsi un jugement final sur la requête contenant les allégations injurieuses dont s'est plaint le dit J. K. Springle dans son action en cette cause ;

“ Considérant que le dit J. K. Springle a institué la présente action le 4 Mai, 1871, pour dommages résultant d'allégations injurieuses faites dans la dite requête des défendeurs intimés, qui était alors encore pendante devant les tribunaux tant de première instance qu'en appel, et dont il n'a été finalement disposé que longtemps après l'institution de l'action, savoir par le dit décret de Sa Majesté en son Conseil Privé en date du 28 Novembre 1876, et que ce n'est qu'à compter de cette dernière date que le délit dont se plaint le demandeur dans son action, délit successif qui s'est renouvelé et perpétué depuis la date de la présentation de la requête devant la Cour de première instance, a complètement cessé, et que la prescription de l'action naissant de ce délit a commencé à courir ;

“ Considérant, partant, que dans l'espèce, il n'y a pas lieu à l'application des articles 2,262 et 2,267 du Code Civil concernant la prescription de l'action pour injures verbales ou écrites, non plus que de l'article 2,188 du dit Code, et, partant, que la Cour de première instance, en déclarant par le jugement dont est appel que l'action du dit J. K. Springle était absolument éteinte et prescrite lorsqu'elle a été intentée, et par suite non recevable, a mal jugé ;

“ Considérant qu'il est en preuve que ces allégations injurieuses ont causé au dit J. K. Springle des dommages considérables se montant à une somme d'au moins \$3,000 ;

“ Considérant que les intimés n'ont en aucune manière prouvé ni justifié les dites allégations injurieuses au caractère du dit J. K. Springle ;

“ Cette Cour casse et annule le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 31 Mai, 1880, et rendant le jugement que le dit tribunal aurait dû rendre, condamne les défendeurs intimés à payer aux appelantes, en reprise d'instance *es qual.*, la somme de \$3,000 courant, avec intérêt, etc.”

Judgment reversed.

*Barnard, Monk & Beauchamp*, for Appellant.

*R. Roy, Q. C.*, for Respondent.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, April 30, 1883.

Before TORRANCE, J.

LAREAU V. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE LA MINERVE.

*Libel.*

*The plaintiff, a French Roman Catholic, on the eve of an election in which he was a candidate, was falsely charged in the defendant's newspaper with being a Freemason. The charge was calculated to injure, and did injure the plaintiff's candidature. Held, that he was entitled to recover damages.*

The plaintiff, a practising advocate in the city of Montreal, was nominated as candidate in the electoral division of Rouville for the House of Commons on the 13th June, 1882, and the voting taking place on the 20th June, the result was that G. O. Gigault, the other candidate, was elected by a majority of 150 votes. On the 16th June the *Minerve* published an article headed “Soyez Francs,” in the following words :

“ Nous ne sommes pas de ceux qui dénoncent un candidat protestant, reconnu comme tel, parce qu'il est franc-maçon. Nous n'avons jamais songé à publier le portrait des candidats libéraux protestants avec les insignes franc-maçonniques. Mais nous avons le droit de dénoncer comme hypocrites ces candidats soi-disant catholiques qui se présentent dans des circonscriptions catholiques en cachant leur qualité de francs-maçons ;

“ Tel est le cas de M.M. Geoffrion, Poirier, Laflamme, et autres candidats rouges, membres de sociétés condamnées par l'autorité ecclésiastique.

“ La *Patrie*, feuille maçonnique, n'a-t-elle pas été jusqu'à dénoncer faussement elle-même, il n'y a pas deux ans, des députés français comme francs-maçons, et ne dénonce-t-elle pas actuellement, les anglais orangistes à pleines colonnes ?

“ On ne peut être en même temps franco-maçons et catholiques, déclarait l'année dernière le journal *Le Monde Maçonnique*, organe attiré de la franc-maçonnerie.

“ Notre but final, disait encore la *Vente Suprême* du Carbonarisme Italien, est celui de Voltaire et de la Révolution Française.

“ Il y a deux abominables, disait une autre autorité maçonnique, le Roi et le Pape.”

“ Que M.M. Huntington, Holton, Ward et